

Arrêt

n° 128 679 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

I'État belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014, non encore inscrite au rôle, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 07.08.2014, lui notifié le 12.08.2014* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 2 septembre 2014 à 12 h 50 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2014 à 09h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 ») tel qu'il a été modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État (M.B., 21 mai 2014) précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3. »

En l'espèce, si la partie requérante a certes adressé un recours en suspension et en annulation le mardi 26 août 2014, celui-ci n'a été réceptionné par le Conseil que le jeudi 28 août 2014 et n'est pas, au moment où le requérant sollicite le bénéfice de mesures provisoires - soit le mardi 2 septembre 2014 -, encore inscrit au rôle.

A l'audience, la partie requérante soutient qu'au contraire son recours en suspension et en annulation relatif à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12 août 2014 est bien inscrit au rôle et il cite, à cet effet, le numéro de rôle CCE N° 157.506. Après vérification lors de l'audience, il appert que ce numéro de rôle a trait à un recours en annulation et en suspension introduit le 30 juin 2014 contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinque) qui concerne un autre requérant.

Partant, nonobstant l'introduction de la demande de mesures provisoires au-delà du délai de 10 jours suivants la notification de la décision attaquée tel que prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, une des conditions préalables pour que la demande de mesures provisoires soit recevable fait défaut, à savoir que la demande de suspension ordinaire soit inscrite au rôle.

La demande de mesures provisoires est, dès lors, irrecevable et doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,
Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK S. PARENT